



**SVP**

# Fiche pratique des Experts SVP



TÉLÉPHONE



MOBILE



INTERNET

## **CORONAVIRUS COVID-19**

### **Les mesures pour les entreprises**

### **Les impacts fiscaux**

Version  
actualisée le  
17 avril 2020

## INTRODUCTION

Face à la propagation du COVID-19, des mesures exceptionnelles ont été prises par le gouvernement. Ces mesures ont des répercussions directes sur la vie des entreprises. Toutes, d'une manière ou d'une autre, sont impactées par cette épidémie et doivent souvent faire face à des situations inédites.

Ces fiches pratiques condensent les principales questions que se posent les entreprises et les employeurs en matière fiscale et les réponses apportées par nos experts.

La situation étant, très évolutive, nous vous invitons à être attentifs à la date de la dernière mise à jour de ce document.

### Comment SVP peut vous être utile au quotidien ?

SVP fournit de l'information opérationnelle aux décideurs, en entreprise et collectivité, pour les aider au quotidien dans leur pratique professionnelle.

Elle leur apporte pour cela les réponses immédiates dont ils ont besoin pour gérer et développer leurs activités.

La société accompagne à ce jour 7 000 clients et 30 000 décideurs grâce à 200 experts organisés par domaine de compétences : *Ressources humaines, fiscalité, vie des affaires, communication/marketing, finance, sourcing...*

Grâce à leurs compétences multiples et aux outils documentaires sans équivalent mis à leur disposition, ces experts répondent ainsi en toute confidentialité – et principalement par téléphone – à près de 2 000 questions posées quotidiennement.

#### **Les experts SVP vous accompagnent durant l'épidémie**

Pour faire face à toutes les problématiques rencontrées dans le cadre de la pandémie du Coronavirus COVID-19, les Experts SVP mettent à votre disposition de nombreuses fiches pratiques à télécharger directement sur <https://www.svp.com/livreblanc/>.

#### **Vous n'êtes pas client et souhaitez poser une question à l'un de nos 200 experts ?**

Testez gratuitement notre service en posant votre première question :

<https://offre.svp.com/campagne/question/documentation-coronavirus/>

## Sommaire

<b>Fiche 1 : Les aides fiscales pour les entreprises .....</b>	<b>5</b>
1) Remboursement accéléré de tout crédit d'impôt restituable en 2020 (TVA incluse).....	5
2) Suspension des délais prévus dans les contrôles fiscaux .....	5
3) Mécénat : réduction d'impôt pour les dons en faveur des organismes d'intérêt général .....	6
4) Reports de paiement pour les impôts directs et les impôts locaux .....	9
5) Remboursement de l'acompte d'IS ou de la taxe sur les salaires du mois de mars.....	10
6) Remise d'impôt : procédure gracieuse pour les impôts directs et les impôts locaux.....	10
7) Report des prélèvements à la source pour les revenus professionnels .....	10
8) Faculté de requérir à l'échelonnement des dettes fiscales de toute nature selon la procédure habituelle.....	11
9) Report de la date limite de dépôt des liasses fiscales pour 2019 .....	11

<b>Fiche 2 : Mesures au profit des salariés de l'entreprise .....</b>	<b>12</b>
1) Modulation du taux de prélèvement à la source d'IR .....	12
2) Réduction d'IR pour le travail à domicile étendue aux cours exceptionnellement donnés par internet durant la période de confinement.....	13
3) Maintien du régime fiscal des travailleurs frontaliers.....	13
4) Dates limites de dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu pour 2019 .....	13
5) Modification de la date limite et des conditions du versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.....	14
6) Imposition des revenus de l'activité partielle .....	14

## Fiche 1 : Les aides fiscales pour les entreprises

### 1) Remboursement accéléré de tout crédit d'impôt restituable en 2020 (TVA incluse)

Suite à l'annonce du ministère de l'Action et des Comptes publics les entreprises le souhaitant ont la possibilité de demander **un remboursement anticipé de leurs crédits d'impôt restituables en 2020** ainsi qu'un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA.

Ce dispositif est général et il s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020. Sont notamment concernés le **crédit d'impôt recherche, le CICE et la TVA**. Les entreprises peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance, après imputation le cas échéant de leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019. Cette demande peut être formulée sans attendre le dépôt de la liasse fiscale.

La demande de remboursement doit être effectuée sur l'espace professionnel du requérant en remplissant le formulaire adéquat (2573 ; 2069-RICI ; 2572).

Source :

« FAQ (version du 15/04/2020) – Accompagnement des entreprises – Coronavirus »  
Ministère de l'Économie

### 2) Suspension des délais prévus dans les contrôles fiscaux

Les délais de contrôle de l'administration et les autres délais de procédure sont **suspendus à compter du 12 mars 2020**. Les délais de prescription sont également concernés lorsque la prescription est acquise au 31 décembre 2020.

Lors de 3 actualités Bofip en date du 3 avril 2020, l'administration est venue préciser les modifications apportées par les ordonnances du 25 mars 2020 en matière d'adaptation des délais de procédures en cours et appelle à **la consultation publique jusqu'au 13 avril**.

A noter, les délais relatifs aux déclarations fiscales restent inchangés sauf lorsque le service des impôts compétent a prononcé une mesure de report. Les **délais de prescription** ainsi que les **autres délais de procédure** sont suspendus. Il en va de même pour les **rescrits et les agréments fiscaux**, qui font l'objet de précisions qui leur sont propres.

Source : Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 - Article 10

*BOI-DJC-COVID19-10 : DJC - COVID19 - Adaptation par ordonnances des délais de procédures administratives et juridictionnelles - Incidences sur les missions de la DGFIP*

*BOI-DJC-COVID19-20 : DJC - COVID19 - Adaptation par ordonnances des délais de procédures administratives et juridictionnelles - Incidences en matière de contrôle fiscal*

*BOI-DJC-COVID19-30 : DJC - COVID19 - Adaptation par ordonnances des délais de procédures administratives et juridictionnelles - Incidences en matière d'agréments et rescrits*

### 3) Mécénat : réduction d'impôt pour les dons en faveur des organismes d'intérêt général

- **A qui ? : les organismes bénéficiaires**

Ouvre droit à la réduction d'impôt mécénat les dons effectués au profit **d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général** ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. (Article 238 bis du code général des impôts)

Il est ainsi prévu **trois conditions** :

- les dons doivent être consentis à une œuvre ou à un organisme pourvu de la personnalité morale ;
- l'œuvre ou l'organisme doit être d'intérêt général ;
- l'organisme doit remplir un des caractères prévus par la loi.

Exemples : associations de 1901, fondations...

**Il n'existe pas d'agrément ou de reconnaissance particulière d'intérêt général, il s'agit essentiellement d'une question de faits.**

Selon l'administration fiscale, le critère de l'intérêt général est applicable si les trois conditions suivantes sont remplies :

- exercer une activité non lucrative ;
- avoir une gestion désintéressée ;
- ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Les dons réalisés au profit d'organismes reconnus d'utilité publique ayant un but visé par l'article 238 bis du CGI sont également éligibles à la réduction d'impôt.

**Face à l'épidémie du Coronavirus**, les appels aux dons en faveur des hôpitaux pour aider le personnel soignant à surmonter cette crise sanitaire ne cessent de croître. Plusieurs fondations répondent à cette nécessité: la Fondation Hôpitaux de Paris Hôpitaux de France, la Fondation AP-HP ...

Les collectivités publiques se réorganisent également pour apporter leur soutien. Les dons effectués à ces dernières peuvent bénéficier de la réduction d'impôt mécénat.

- **Comment ? : la nature des dons**

**La solidarité peut s'exprimer sous diverses formes.** Ainsi, l'entreprise ou le particulier peut faire un **don en numéraire ou en nature**.

Dans ce dernier cas, il peut s'agir de remettre un bien (bien immobilisé pour une entreprise), ou une marchandise (marchandise figurant en stock pour une entreprise).

Aussi, **pour aider les hôpitaux à traverser cette crise et faire face notamment à la pénurie de matériels**, les particuliers comme les entreprises peuvent donner des masques, gels hydroalcooliques, surblouses, lunettes de protection, coiffes, charlottes...mais également procéder à la livraison de repas, viennoiseries,...

Le don peut également consister en l'exécution d'une prestation de service sans contrepartie ou de la mise à disposition de personnels : personnel pour aider les services logistiques, pour livrer des repas,... Enfin, la mise à disposition peut être technologique, ainsi une entreprise ou un particulier peut fournir à titre gratuit une technologie ou un savoir-faire à une association.

Pour les entreprises, le **mécénat de compétences peut être une nouvelle manière d'apporter son soutien**. Il s'agit d'une composante du mécénat qui vise à mettre à disposition de l'organisme bénéficiaire des salariés sur le temps de travail pour effectuer une mission d'intérêt général.

**La loi de finances pour 2020 est venue apporter des précisions sur la mise à disposition de salariés de l'entreprise (mécénat de compétences)** au profit des organismes bénéficiaires.

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme bénéficiaire un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité, consent un don. Celui-ci est évalué à son coût de revient. Cette même loi de finances pour 2020 précise en son article 134 que, le coût de revient à retenir dans la base de calcul correspond, pour chaque salarié mis à disposition, à ses rémunérations et charges sociales y afférentes dans la limite de trois fois le plafond de la Sécurité sociale. (article L 241-3 du code de la sécurité sociale)

S'agissant plus spécifiquement de la **valorisation des dons par les entreprises**, pour les dons en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt correspond au montant versé.

Lorsque les dons sont effectués en nature, ils doivent faire l'objet d'une valorisation de la part du donateur. Selon le dernier alinéa du 1 de l'article 238 bis du CGI, lorsque les versements sont effectués sous forme de dons en nature, leur valorisation est effectuée au coût de revient du bien donné ou de la prestation de service donnée.

Dans le cas des dons de biens immobilisés, il convient de retenir la valeur de cession qui serait utilisée en cas de plus-value, soit la valeur réelle à la date de sa sortie de l'actif immobilisé. Les éventuelles régularisations de TVA doivent également être prises en compte.

A noter que pour les denrées alimentaires, dans le cadre d'une consultation publique du 3 août 2016 au 30 septembre 2016, l'administration avait publié dans le BOFIP (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20170207) des commentaires concernant la valorisation des dons de produits destinés à l'alimentation humaine. Il était notamment prévu des modalités de calcul particulières en fonction de la date limite de consommation. Ces commentaires ont été abandonnés dans la version du BOFIP publiée le 20 juin 2017.

**La valorisation du don relève de l'entière responsabilité de l'entreprise versante. L'organisme bénéficiaire du don n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus.** Dans le cas où la valorisation du don serait inexacte, l'entreprise versante peut voir sa réduction d'impôt remise en question bien qu'elle soit en possession d'un reçu fiscal.

- **Quelle réduction d'impôt pour l'entreprise ?**

La réduction d'impôt s'élève à 60% du montant des versements pris dans la limite de 20.000 euros (versement effectué au cours des exercices clos à compter du 31.12.2020), ou à 5 pour mille du chiffre d'affaire lorsque ce dernier montant est plus élevé.

A noter que le plafond de 10 000 €, alternatif à celui de 5 ‰ du chiffre d'affaires, s'applique quant à lui aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019, conformément à l'article 148 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Pour les versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31.12.2020, la fraction des versements supérieure à 2 millions d'euros ouvre droit à une réduction d'impôt de 40%, sauf atténuation prévue par la loi.

**L'obtention d'un reçu fiscal n'est pas une condition de fond afin que l'entreprise puisse bénéficier de la réduction d'impôt.** Toutefois la possession d'un reçu régulièrement émis facilitera la question de la preuve en cas de contrôle de l'administration. En tout état de cause, en l'absence de reçu fiscal, l'entreprise devra prouver qu'elle a effectué un don répondant aux conditions posées à l'article 238 bis du code général des impôts (réalité du don, nature et montant, bénéficiaire, date du versement...).

A noter que contrairement à ce qui est prévu dans le cadre des entreprises, les particuliers effectuant des dons doivent obligatoirement être en possession d'un reçu fiscal afin de bénéficier de la réduction d'impôt. (cf. infra)

Enfin, dans le cadre du mécénat d'entreprise, **une nouvelle obligation déclarative est créée en matière de déclaration pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.**

Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt sont tenues de déclarer à l'administration fiscale :

- le montant et la date de ces dons et versements,
- l'identité des bénéficiaires,
- le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Ces informations sont transmises sur un support électronique dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel les dons sont effectués.



- **Quelle réduction d'impôt pour les particuliers ?**

Une réduction d'impôt de 66% dans la limite de 20% de leurs revenus imposables, est octroyée aux particuliers qui réalisent des dons au profit de certains organismes visés par la loi. (article 200 du code général des impôts).

Les dons faits par les particuliers, au profit des hôpitaux directement ou de fondations d'hôpitaux dans le cadre de l'épidémie Coronavirus, ouvrent droit à l'avantage fiscal. Les dons peuvent être effectués en numéraire ou en nature. (cf. supra)

Les organismes bénéficiaires émettent un reçu fiscal justifiant du don à l'attention de leurs bienfaiteurs afin d'en justifier le bien-fondé auprès de l'administration fiscale.

#### 4) Reports de paiement pour les impôts directs et les impôts locaux

Les reports de paiement s'adressent aux **entreprises**, aux **experts-comptables** qui interviennent pour le compte de leurs clients et peuvent également utiliser cette procédure ainsi qu'aux **travailleurs indépendants** (cf. infra).

La mesure de report de paiement s'applique à tous les **impôts directs et locaux** (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, cotisation foncière des entreprises...). Tout comme pour le paiement de la Cotisation Foncière des Entreprises, il a été admis la **suspension et le report des échéances de taxe foncière**. Le contribuable demande cette suspension dans son **espace professionnel**. Le montant de taxe foncière reporté sera prélevé au moment de régler le solde de la taxe et ce, sans pénalité.

D'un point de vue pratique, il s'agit de tous les impôts des entreprises à **l'exception de la TVA** et des taxes assimilées, du reversement du **prélèvement à la source** (PAS) effectué par les collecteurs et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.

La demande doit être matérialisée par le dépôt d'un formulaire spécialement prévu à cet effet disponible en ligne que vous trouverez également en annexe (n° 1) à ce document.

Dans un communiqué de presse daté du 3 avril, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, Gerald Darmanin, a annoncé la prolongation des mesures de reports de paiement des cotisations sociales et des impôts directs jusqu'à la **fin du mois d'avril**.

Source : Livre blanc SVP « Le report et/ou la remise du paiement de l'impôt » du 26/03/2020 et Communiqué de presse n° 1006 du 3/04/2020 de Gérald Darmanin

## 5) Remboursement de l'acompte d'IS ou de la taxe sur les salaires du mois de mars

Dans le cadre des reports de paiement offerts aux entreprises en raison de la situation exceptionnelle, les entreprises **ayant payé l'acompte dû au mois de mars** peuvent demander le **remboursement du montant prélevé** dans la mesure où elles ne se sont pas opposées au prélèvement SEPA avant l'échéance.

Source : « FAQ (version du 02/04/2020) – Accompagnement des entreprises – Coronavirus » Ministère de l'Économie

## 6) Remise d'impôt : procédure gracieuse pour les impôts directs et les impôts locaux

Si les difficultés rencontrées par l'entreprise ne peuvent être résorbées par un report ou un échelonnement des dettes, elle pourra solliciter une remise des **impôts directs** (IS, CET,...). Le bénéfice de ces **mesures gracieuses** est soumis à un **examen individualisé** des demandes, tenant compte de la situation et des difficultés financières de l'entreprise.

La demande doit être matérialisée par le dépôt d'un formulaire spécialement prévu à cet effet disponible en ligne que vous trouverez également en annexe (n° 1) à ce document.

Source : « FAQ (version du 15/04/2020) – Accompagnement des entreprises – Coronavirus » Ministère de l'Économie

## 7) Report des prélèvements à la source pour les revenus professionnels

Outre la modulation du taux de prélèvement à la source, les indépendants peuvent également en demander le report de paiement **d'un mois sur l'autre** si leurs acomptes sont mensuels, ou **d'un trimestre sur l'autre** si leurs acomptes sont trimestriels. Toute demande faite **avant le 22 du mois** sera prise en compte dès le mois suivant.

Les reports sont accordés pour un délai de **trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif**. Ce dispositif est applicable aux échéances de mars et avril.

Le contribuable a accès à ces demandes, dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » de son espace particulier [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :

**marié**

Vous avez 1 enfant

Déclarer un changement

### Individualise

J'opte pour un **MICHELINE RE**

*Si vous avez un ou plusieurs enfants*

L'individualisation de vos revenus dans votre

Votre taux personnalisé est actuellement de :

**9,5 %**

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

**119 €**

Gérer vos acomptes

### Ne pas trans

J'opte pour ne

Cette option vous **imp** complément à l'admin

Du **côté de l'employeur**, le prélèvement à la source ne constitue **pas un impôt direct** de la société. A ce titre, il est **exclu du dispositif de report** de paiement institué pour faire face à la crise sanitaire. L'employeur doit donc reverser le prélèvement à la source dans les conditions de droit commun.

Source : « FAQ (version du 15/04/2020) – Accompagnement des entreprises – Coronavirus » Ministère de l'Économie & [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

### 8) Faculté de requérir à l'échelonnement des dettes fiscales de toute nature selon la procédure habituelle

Les procédures habituelles de **demande d'échelonnement** des dettes fiscales sont également ouvertes aux entreprises. Elle peut saisir directement **le comptable** du Service des Impôts des Entreprises en charge du recouvrement de la créance fiscale objet de la demande, ou encore se tourner vers la **Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF)**, selon les modalités ordinaires. En cas de validation de la requête par le comptable du trésor, ou par la CCSF en accord avec le comptable, la société pourra obtenir un **plan de paiement de certaines dettes fiscales**.

Source : « FAQ (version du 15/04/2020) – Accompagnement des entreprises – Coronavirus » Ministère de l'Économie & [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

### 9) Report de la date limite de dépôt des liasses fiscales pour 2019

Dans une communication récente du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, a été annoncé un **report des délais de dépôt des déclarations**.

Les **liasses fiscales (BIC, BNC et BA)** qui devaient être déposées au plus tard le 20 mai 2020 (compte tenu du délai technique de 15 jours supplémentaires) pourront être déposées au plus tard le **31 mai 2020**.

Par ailleurs pour les **déclarations 2042 de ces même titulaires de BIC, BNC et BA**, la date limite de dépôt est **reporté au 15 juin 2020** lorsqu'elles sont réalisées par les experts-comptables, et ce, quel que soit le mode déclaratif utilisé.

Un report supplémentaire de délais a été sollicité et est actuellement à l'étude.

Source : Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables – Communication du 27 DGFIP « CORONAVIRUS - COVID 19 : LE POINT SUR LA SITUATION » du 6/04/2020/03/2020

## Fiche 2 : Mesures au profit des salariés de l'entreprise

### 1) Modulation du taux de prélèvement à la source d'IR

Les **salariés** peuvent demander la **modulation à la baisse** du montant de prélèvement à la source dans les mêmes conditions et sous les mêmes modalités que les **travailleurs indépendants**.

L'article 204 J du CGI prévoit que le taux du PAS peut être modulé à la hausse ou à la baisse sur demande du contribuable. Toutefois, La **modulation à la baisse** du prélèvement n'est possible que si le montant du prélèvement estimé au titre de sa situation et de ses revenus de l'année en cours est **inférieur de plus de 10 %** au montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de cette modulation.

Le contribuable a accès à ces demandes, dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » de son espace particulier [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :  
**marié**  
Vous avez 1 enfant  
Déclarer un changement

Votre taux personnalisé est actuellement de :  
**9,5 %**  
Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :  
**119 €**  
Gérer vos acomptes

**Individualise**  
J'opte pour un MICHELINE RI  
Si vous avez un ou plusieurs revenus  
L'individualisation de vos revenus dans votre espace particulier

**Ne pas trans**  
J'opte pour ne pas trans  
Cette option vous implique de compléter à l'administration

Sauf disposition contraire, l'ensemble des revenus soumis à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux salaires sont dans le champ d'application de la retenue à la source.

Les **salariés seront donc soumis au prélèvement à la source** sur l'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur. Les **salariés** peuvent toutefois, et dans les mêmes conditions et sous les mêmes modalités que les travailleurs indépendants, **demande la modulation à la baisse de leur taux de prélèvement à la source**.

Source : « FAQ (version du 15/04/2020) – Accompagnement des entreprises – Coronavirus » Ministère de l'Économie & [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

## 2) Réduction d'IR pour le travail à domicile étendue aux cours exceptionnellement donnés par internet durant la période de confinement

Un crédit d'impôt est accordé aux contribuables fiscalement domiciliés en France qui supportent des **dépenses au titre de l'emploi direct d'un salarié**, du recours à une association, une entreprise ou un organisme déclaré ou du recours à un organisme à but non lucratif habilité et ayant pour objet l'aide à domicile, pour les services à la personne rendus à leur résidence située en France ou, sous certaines conditions, à celle de leurs ascendants (Article 199 sexdecies du CGI).

Le confinement décidé par les politiques ayant empêché la réalisation desdites prestations au domicile des bénéficiaires, nombreux prestataires ont pris l'initiative de réaliser leurs **prestations à distance**, par visioconférence notamment.

Le ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé que ces prestations **continueront exceptionnellement à ouvrir droit au bénéfice de cet avantage fiscal** lorsqu'elles devront être réalisées à distance pendant la période de limitation des déplacements.

L'assiette de l'avantage est constituée des dépenses effectivement supportées par les contribuables et retenues dans la limite de 12 000 € par foyer fiscal, majoré de 1 500 euros par enfant à charge (les majorations ne peuvent pas avoir pour conséquence de porter le plafond de dépenses au-delà de 15 000 euros).

Le taux de l'avantage fiscal est fixé à 50 % des dépenses retenues dans les limites mentionnées supra.

*Source* : « FAQ (version du 15/04/2020) – Accompagnement des entreprises – Coronavirus » Ministère de l'Économie & [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

## 3) Maintien du régime fiscal des travailleurs frontaliers

En raison de la période exceptionnelle, la France s'est entendue avec ses pays limitrophes afin que les travailleurs frontaliers ne soient pas impactés par la situation. En matière fiscale, la France s'est déjà accordé avec la **Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse** afin que le régime d'imposition propre aux travailleurs frontaliers ne soit pas impacté par le maintien à domicile des travailleurs.

*Source* : Communiqué de presse (19/03/2020) - Ministère du travail

## 4) Dates limites de dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu pour 2019

Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, a communiqué en date du 31 mars 2020, le **calendrier de dépôt de la déclaration de revenu adapté** afin de tenir compte de la crise sanitaire que traverse actuellement le pays.

Les dates limites de souscription des déclarations en ligne sont :

- Zone 1 : 4 juin 2020 à 23h59
- Zone 2 : 8 juin 2020 à 23h59
- Zone 3 : 11 juin 2020 à 23h59

Pour les déclarants papier, la date limite de dépôt des déclarations est fixée au 12 juin 2020 à 23h59

*Source : Communiqué de presse (31/03/2020 n° 1002) - Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics*

### 5) Modification de la date limite et des conditions du versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 est venue revoir les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en modifiant la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Désormais, tous les **salariés du secteur privé** dont la rémunération ne dépasse pas 3 SMIC, peuvent se voir verser par leur employeur une **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée de prélèvements fiscaux et sociaux**.

L'objectif de l'ordonnance est de **permettre à toutes les entreprises de verser 1.000 euros** aux salariés ayant travaillé durant la période de confinement.

D'une part, les entreprises pourront verser la prime **jusqu'au 30 août 2020**. Les entreprises n'ayant pas mis en place d'accord d'intéressement pourront tout de même verser une prime de 1.000 euros. Quant à **celles qui ont mis en place un tel accord**, le montant maximal de la prime est porté à **2.000 euros**.

D'autre part, un **nouveau critère de fixation de la prime** basé sur l'activité exercée durant l'épidémie pourra être intégré dans le mode de calcul.

*Source : Ordonnance n° 2020-385 du 1<sup>er</sup> avril 2020*

### 6) Imposition des revenus de l'activité partielle

En période d'activité partielle, le salarié perçoit de son employeur, une indemnité d'activité partielle. L'employeur aura droit, pour chaque heure indemnisée, à une allocation d'activité partielle cofinancée par l'État et l'Unedic.

Les indemnités d'activité partielle sont **imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires** (articles L 5428-1 du Code du travail et 158 du CGI). Elles subiront donc le prélèvement à la source au moment de leur versement par l'employeur.

**Annexe 1 : Formulaire : « Difficultés liées au Coronavirus – Covid 19 ; Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt »**

**Difficultés liées au Coronavirus – Covid 19**

**Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt**

(formulaire à adresser au service des impôts des entreprises dont vous relevez)

Désignation de l'entreprise :	
Numéro SIRET :	

**1] Report de paiement de tout impôt direct<sup>1</sup> des entreprises :**

vous souhaitez bénéficier d'un report de vos échéances fiscales, cochez la case :	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

et précisez les impôts directs<sup>1</sup> concernés (notamment : impôt sur les sociétés, CFE et CVAE) :

Impôt direct	Date de l'échéance	Montant restant dû

**Nota bene :**

**Le report de paiement est accordé pour une durée de 3 mois sur simple demande de votre part, sans justificatif.**

**2] Demande de remise d'impôts directs<sup>1</sup>, d'intérêts de retard ou de pénalités :**

vous souhaitez bénéficier d'une remise, cochez la case	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

et précisez les impôts directs<sup>1</sup>, intérêts de retard et/ou pénalités concernés :

Impôt direct	Date de l'échéance	Montant

<sup>1</sup> Il s'agit de tous les impôts des entreprises à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement du prélèvement à la source (PAS) effectué par les collecteurs et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report ou d'une remise.

## Éléments justifiant la demande :

Une remise d'impôt direct (notamment : impôt sur les sociétés, CFE et CVAE) ne peut être accordée qu'en cas de difficultés caractérisées qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter.

Indiquer ci-après les éléments caractérisant l'impossibilité de paiement.

- Baisse du chiffre d'affaires : (préciser le chiffre d'affaires mensuel des mois précédant la demande et des mois correspondants de l'année précédente)

Chiffre d'affaires mensuel	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai
2019					
2020					

- Autres dettes à honorer (nature, montant, échéance) :
  
- Situation de la trésorerie :
  
- Autres éléments de nature à justifier un délai de paiement ou une remise :

### 3] Factures en attente de paiement de la part de services publics

Si vous avez des factures en attente de paiement de la part de services de l'État ou de collectivités locales, vous pouvez les signaler à votre service des impôts des entreprises (SIE) en cochant la case ci-contre :

Et précisez les organismes publics débiteurs, l'objet et le montant de chaque facture :

Organisme public débiteur	Objet de la facture	Montant de la facture
Date :		
Nom et prénom :		
Signature :		